

## Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

L'AFCMT, Association suisse pour la formation continue mécanique et technique a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel d'*expert en production avec brevet fédéral/experte en production avec brevet fédéral*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et aux art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

Swiss Olympic et Swiss Coach – Association suisse des entraîneurs de performance et de sport d'élite ont déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel d'*entraîneur de sport de performance avec brevet fédéral*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et aux art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

Swissmarketing (GfM), Swiss Marketing (SMC), Publicité Suisse (PS) et SEC Suisse (KVS) ont déposé un projet de modification de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de *chef de marketing diplômé/chef de marketing diplômée*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et aux art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

La Fondation pour la formation et le perfectionnement professionnels en technique dentaire (Fondation ALPDS de technique dentaire) a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de *maître technicien-dentiste/maître technicienne-dentiste*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et aux art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

Les personnes intéressées peuvent obtenir ce projet de règlement à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, Effingerstrasse 27, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

6 mars 2012

Office fédéral de la formation professionnelle  
et de la technologie